

**PQ: Appendice 1
Recommandation OMT
Qualification supplémentaire FIM-CFC**

**Branches
54208, 54209, 54210, 54211, 54212**

1. Recommandations de l'OMT pour la qualification supplémentaire FIM-CFC

On décrit au chapitre 2.2, les bases légales pour "les qualifications supplémentaires" dans fil conducteur pour la procédure de qualification (PQ).
Le groupe de travail DPQ a formulé certaines conditions d'encadrements, pour conseiller les entreprises.

En tenant compte des exigences légales, on rencontre des apprenants/tes intéressés par une formation supplémentaire et qui ont un accord commun avec leurs entreprises. On doit déterminer les conditions de la durée prévue de formation en fonction des accords fixés.

Il faut faire la différence essentielle entre les deux types de formation supplémentaires avec contrat d'apprentissage avec examens Art. 18 OFP (formation professionnelle régulière), ainsi que Art. 32 OFP.

2. Formation et procédure de qualification

Les qualifications professionnelles seront légitimées par un examen complet (BG et TP selon la définition du programme d'étude professionnel BG –PQ).

1. **Formation supplémentaire FIM CFC avec une qualification "étrangère" CFC ou une formation équivalente reconnue avec un examen réussi, voir chapitre 3**
2. **Examen selon l'Art. 32 de l'ordonnance OFP, ainsi que OP FIM, Art. 17, alinéa 1 et 2, voir appendice 2 et 4**
3. **Contrat d'apprentissage Art. 18 de OFP, alinéa 1 avec réduction du temps de formation (en tenant compte de la première formation), voir appendice 3 ainsi que OP FIM, Art. 17, alinéa 1c, voir appendice 4**

Le temps d'apprentissage peut être réduit d'une année si une autre formation appropriée a été suivie. Les bonnes exigences de formation initiales de base acceptées sont les suivantes:

Facture d'orgues / facture de tuyaux d'orgues:	- menuisier - modéliste
Facture de pianos:	- menuisier - modéliste
Facteur d'instruments à vent / réparateur d'instruments à vent:	- polymécanicien

Entrée en deuxième année d'apprentissage.
Fondamentalement, mêmes recommandations que sous le point 2 ci-dessous.

3. Formation supplémentaire dans une autre branche FIM

Si le CFC a été obtenu dans une autre branche de la FIM, on peut faire une qualification dans une autre branche, avec déduction des branches acquises,.

Exigences / bases légales:

- Entre l'apprenant/te et l'entreprise, un accord approprié (contrat d'apprentissage) sera conclu.
- L'apprenant/te devra avoir une volonté d'apprendre et de travail au dessus de la moyenne.
- La PQ sera effectuée selon OP FIM, Art. 17, alinéa 1 et 2.
- La réussite dans la branche concernée sera confirmée par un autre certificat de la branche concernée (Arrangement avec le responsable cantonal, OP FIM, paragraphe 9, Art. 22).

Travaux pratiques:

- L'entreprise doit assurer la formation pratique nécessaire pendant cette période, de manière transparente
- L'apprenant doit avoir assez de possibilité de s'exercer, pour obtenir les compétences manuelles pratiques.

Cours interentreprises (CiE):

- Les cours interentreprises sont définis par branches (par ex. Cours K5 / K6 / K7 / K8). Remarque: svp tenir compte des résultats CIE.
- Les apprenants/tes doivent suivre ces cours définis impérativement.

Branches générales de base:

- Selon l'OFSP, les apprenants/tes, en deuxième formation, sont dispensés des branches générales.
- Suivre les cours professionnelles est obligatoire, cela demande une bonne flexibilité de l'apprenant/te, vu que l'école professionnelle ne peut pas disposer de calendrier pour ces cours. La responsabilité en incombe au maître d'apprentissage, en accord avec la direction de l'école et des enseignants !

Durée de la formation:

Il faudra passer essentiellement par les années 3 et 4 (deux ans de formation supplémentaire). Au mieux, on conseil une formation réduite à trois ans, (entrée en deuxième année dans l'entreprise et à l'école). Les cours interentreprises doivent être suivi.

D'autres possibilités dans le cadre légal:

3 ans correspond a une formation réduite. Les recommandations sont conformes à la pratique actuelle pour les formations réduites (entrée en deuxième année dans l'entreprise et à l'école). Les cours interentreprises doivent être suivi.

Manque de matière à l'école professionnelle:

L'apprenant/te est responsable pour se procurer le matériel professionnel manquant. Si le semestre manquant veut être suivi, il faut une convention entre l'école professionnelle et l'entreprise formatrice.

Cours interentreprises:

Si les cours ont eu lieu pendant la période manquante, ils doivent être rattrapés. L'inscription n'est pas automatique, c'est l'affaire de l'entreprise formatrice.

2 ans est une condition sine qua non de réussite dans une branche FIM.

L'entreprise formatrice définit les cours interentreprises à prendre. A l'école professionnelle, la matière spécifique professionnelle doit être rattrapée. Il faut, si c'est possible, suivre les cours professionnels spécifiques dès la 2^{ème} année.

Autrement regarder sous Art. 32, voir les possibilités de confirmation avec l'entreprise et la CIFIM (voir appendice 2).

**PQ: Appendice 2
Bases légales pour les
qualifications complémentaires
en vertu de l'article 32 OFPr**

**Branches
54208, 54209, 54210, 54211, 54212**

Extrait de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Art. 32 Conditions d'admission particulières (art. 34, al. 2, LFPr)

Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification.

Art. 33 Répétitions des procédures de qualification

1 Les personnes peuvent répéter les procédures de qualification deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées. Les prescriptions sur la formation peuvent être plus sévères en ce qui concerne l'obligation de répéter un examen.

2 Le calendrier des épreuves de répétition est fixé de façon à ne pas occasionner des frais supplémentaires disproportionnés aux organes compétents.

Art. 34 Appréciation des prestations (art. 34, al. 1, LFPr)

1 Les prestations fournies lors des procédures de qualification sont exprimées par des notes entières ou par des demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

2 Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

3 Les prescriptions sur la formation peuvent prévoir d'autres systèmes d'appréciation.

**PQ: Appendice 3
Diplômes
en vertu de l'article 14 à 18 LFPPr**

**Branches
54208, 54209, 54210, 54211, 54212**

Extrait de loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr)

Chapitre 2 Formation professionnelle initiale **Section 1 Dispositions générales**

Art. 12 Préparation à la formation professionnelle initiale

Les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation.

Art. 13 Déséquilibres sur le marché de la formation professionnelle initiale

Le Conseil fédéral peut, dans le cadre des moyens disponibles, prendre des mesures de durée limitée pour corriger les déséquilibres qui se sont produits ou qui menacent de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale.

Art. 14 Contrat d'apprentissage

1 Les personnes qui commencent une formation et les prestataires de la formation à la pratique professionnelle concluent un contrat d'apprentissage. Ce contrat est régi par les dispositions y relatives du code des obligations³ (art. 344 à 346a), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

2 Le contrat est conclu au début de l'apprentissage et porte sur toute la durée de la formation. Il peut être conclu pour chaque partie de l'apprentissage si ce dernier a lieu successivement dans plusieurs entreprises.

3 Le contrat doit être approuvé par les autorités cantonales. Aucun émolument ne peut être prélevé pour cette approbation.

4 Si le contrat d'apprentissage est résilié, le prestataire de la formation doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale et, le cas échéant, l'école professionnelle.

5 Si l'entreprise formatrice ferme ses portes ou qu'elle n'assure plus la formation professionnelle initiale conformément aux prescriptions légales, l'autorité cantonale veille à ce que la formation initiale entamée puisse autant que possible être terminée normalement.

6 Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, qu'elles ne soumettent pas le contrat à l'approbation de l'autorité cantonale ou qu'elles le lui soumettent tardivement.

Section 2 Structure

Art. 15 Objet

1 La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire (ci-après qualifications) indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (ci-après activité professionnelle).

2 Elle permet notamment à la personne en formation d'acquérir:

- a. les qualifications spécifiques qui lui permettront d'exercer une activité professionnelle avec compétence et en toute sécurité;
- b. la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que de s'intégrer dans la société;
- c. les connaissances et les compétences économiques, écologiques, sociales et culturelles qui lui permettront de contribuer au développement durable;
- d. l'aptitude et la disponibilité à apprendre tout au long de sa vie, d'exercer son sens critique et de prendre des décisions.

3 Elle fait suite à l'école obligatoire ou à une qualification équivalente. Le Conseil fédéral détermine les critères permettant de fixer l'âge minimum des personnes qui commencent une formation professionnelle initiale.

4 Les ordonnances sur la formation fixent les modalités de l'enseignement obligatoire dispensé dans une deuxième langue.

5 L'enseignement du sport est régi par la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports.

Art. 16 Contenus, lieux de formation, responsabilités

1 La formation professionnelle initiale comprend:

- a. une formation à la pratique professionnelle;
- b. une formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession;
- c. des compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire, là où l'exige l'apprentissage de la profession.

2 La formation professionnelle initiale se déroule en règle générale dans les lieux de formation suivants:

- a. dans l'entreprise formatrice, un réseau d'entreprises formatrices, une école de métiers, une école de commerce ou dans d'autres institutions accréditées à cette fin, pour ce qui concerne la formation à la pratique professionnelle;
- b. dans une école professionnelle, pour ce qui concerne la formation générale et la formation spécifique à la profession;
- c. dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, pour ce qui concerne les compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire.

3 Les parts de la formation selon l'al. 1, la manière dont elles sont organisées et leur répartition dans le temps sont fixées dans les ordonnances sur la formation en fonction de l'activité professionnelle et de ses exigences.

4 La responsabilité à l'égard des personnes en formation est fonction du contrat d'apprentissage. En l'absence de contrat, la responsabilité est en règle générale déterminée en fonction du lieu de formation.

5 Pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, de la formation scolaire et des cours interentreprises et d'autres lieux de formation collaborent.

Art. 17 Types de formation et durée

1 La formation professionnelle initiale dure de deux à quatre ans.

2 La formation professionnelle initiale de deux ans s'achève en règle générale par un examen qui donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. Elle est organisée de sorte que les offres tiennent particulièrement compte des besoins individuels des personnes en formation.

3 La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage qui donne droit au certificat fédéral de capacité.

4 Le certificat fédéral de capacité et une attestation de formation générale approfondie donnent droit à la maturité professionnelle.

5 La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification.

Art. 18 Prise en compte des besoins individuels

1 La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés.

3 La Confédération peut encourager l'encadrement professionnel individuel.

**PQ: Appendice 4
Procédure de qualification
en vertu de l'article 17 OFP FIM**

**Branches
54208, 54209, 54210, 54211, 54212**

Extrait de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de FIM CFC

Section 8 Procédure de qualification

Art. 17 Admission à la procédure de qualification

- ¹ Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:
 - a. conformément à la présente ordonnance;
 - b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
 - c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.
2. 3 ans au minimum de l'expérience professionnelle exigée à l'art. 32 OFP pour l'admission à la procédure de qualification doivent avoir été effectués dans l'orientation correspondante.
Cela ne génère aucunes notes d'expérience.

Section 9 Certificat et titre

Art. 22

- ¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).
- ² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «factrice d'instruments de musique CFC/facteur d'instruments de musique CFC».
- ³ Le bulletin de notes mentionne:
 - a. la note globale
 - b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final ainsi que la note d'expérience;
 - c. l'orientation choisie:
 - facture d'instruments à vent;
 - réparation d'instruments à vent;
 - facture de pianos;
 - facture d'orgues;
 - facture de tuyaux d'orgues.